

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

DATE DE LA CONVOCATION : 16/03/2026
 DATE D’AFFICHAGE : 16/03/2026
 Date affichage de la liste des délibérations examinées : 23/03/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
 Présents : 15
 Votants : 15

L’an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s’est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de Marie-Françoise Duval, en qualité de doyenne d’âge.

Étaient présents : Jean-Luc KOKELKA – Jérôme LEBLOND – Florence JOURNET – Samuel LEFORT – Philippe LACROIX – Valérie FROUARD – Pascal KOZLOWKI – Francine QUETEUIL – Philippe MAREUL – Laura GUIGARD – Marc BOURIETTE – Laetitia SIMEON – Pascal PREUD’HOMME – Florence FAVIER
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

Absents non représentés :

Secrétaire Florence JOURNET

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Luc KOKELKA, Maire sortant.

Monsieur le Maire sortant, rappelle que le procès-verbal de la séance du 4 mars 2026 a été adressé à tous les membres du conseil municipal. Aucune observation n’ayant été formulée, il soumet alors le procès-verbal à l’approbation de l’assemblée qui l’adopte à l’unanimité.

Délibération 2026-003 Installation du Conseil Municipal

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, **Madame Marie-Françoise DUVAL**, a pris la présidence de l’assemblée (art. L. 2122-8 du C.G.C.T.). Elle a procédé à l’appel nominal des conseillers nouvellement élus, a vérifié le quorum, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2026 et a déclaré l’installation des nouveaux conseillers dans leurs fonctions :

- KOKELKA Jean-Luc
- JOURNET Florence
- LEBLOND Jérôme
- DUVAL Marie-Françoise
- LEFORT Samuel
- FROUARD Valérie
- KOZLOWSKI Pascal
- QUETEUIL Francine
- MAREUL Philippe
- GUIGARD Laura
- LACROIX Philippe
- SIMEON Laetitia
- BOURIETTE Marc
- FAVIER Florence
- PREUD’HOMME Pascal

Mme Duval Marie-Françoise, Présidente de séance, dénombre 15 conseillers régulièrement présents et propose au conseil municipal installé de désigner un secrétaire de séance.

- Mme JOURNET Florence est désignée secrétaire de séance du Conseil municipal.
- Mme DUVAL Marie-Françoise Présidente de séance, organise le bureau de vote en vue de l’élection du maire et désigne un président Madame Marie-Françoise Duval, et deux assesseurs



- Mme QUETEUIL Francine et Mr KOZLOWSKI Pascal

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du C.G.C.T., le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Délibération 2026-004 : Élection du Maire

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un bulletin de vote fermé. Le président l'a constaté et le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Pour rappel : les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

a. Nb. de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nb. de votants (enveloppes déposées).....	15
c. c. Nb. de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. d. Nb. de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. e. Nb. de suffrages exprimés (b-c-d) ;.....	15
f. f. Majorité absolue.....	8

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus En Chiffres En toutes lettres
<u>KOKELKA Jean-Luc</u>	<u>15</u> <u>Quinze</u>

Monsieur KOKELKA Jean-Luc a obtenu la majorité absolue et a été proclamé Maire de Neauphlette. Mme Marie-Françoise DUVAL a remis l'écharpe de Maire à Monsieur KOKELKA Jean-Luc.

Délibération 2026-005 : Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc KOKELKA élu maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du C.G.C.T.). Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du C.G.C.T., la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints maximums., et sans qu'il puisse être inférieur à 1.

- Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger,
- C'est pourquoi il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 2
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,
- **De fixer le nombre d'adjoints au maire à 2.**

Distribution de la charte de l'élu à tous les conseillers et lecture faite par monsieur le Maire.

Délibération 2026-007 : Fixation des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants,
Considérant que l'article L.2123-23 du CGCT fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées aux maires et aux adjoints,

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois le maire peut à son libre choix, soit percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération n°2026-05 en date du 20 mars 2026 fixe le nombre d'adjoints au maire à deux,

Considérant que la délibération n°2026-06 en date du 20 mars 2026 constate l'élection de 2 adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions,

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

L'indemnité de fonction se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

Considérant que la commune de Neauphlette compte 885 habitants,

Considérant que pour une commune de 500 à 1 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal maximum de l'échelle indiciaire de la fonction publique est fixé, de droit, à 44.30 %,

Considérant que pour une commune de 500 à 1 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal maximum de l'échelle indiciaire de la fonction publique est fixé à 11.77 %,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints en exercice, aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

Décide, avec effet au 20 mars 2026

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, conseillers municipaux comme suit :

- Maire : 44.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur
- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.



- 2^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur

- Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Délibération 2026-008 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment Article L2122-22 modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 79 ;

Vu la délibération du 8 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Considérant l'exposé du Maire au conseil municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant le souci de faciliter l'administration des affaires communales ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

****DECIDE****

De confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 1 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il s'agit également de

- la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
- la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,
- de procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

- procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés quel que soit leur montant, et de déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

- pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros,
- pour des opérations d'équipements publics,
- pour des opérations de logement social,
- la délégation de l'exercice de ces droits à un établissement public foncier local

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction (1^{ère} instance, appel, cassation), pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal soit de 10 000 € par sinistre) ;**

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **fixé à 500.000 € par année civile ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (**pour un montant inférieur à 500.000 euros**), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal soit **pour un montant inférieur à 500.000 euros;**



- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas :....;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal (**tel que l'Union européenne, l'Etat, les services déconcentrés de l'Etat, les Agences gouvernementale, régionale, départementale, les collectivités territoriales comme la Région, le Département, les EPCI...**) l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur des titres de recettes pour un montant inférieur à un seuil fixé à 200 euros maximum aux termes de l'art. D. 2122-7-2 du CGCT modifié par le décret n° 2026-117 du 20 février 2026.
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération 2026-009 : Désignation des représentants municipaux aux commissions municipales et syndicats extérieurs.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ces articles L2121-33 instaurant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, L.5212-7 instituant que chaque commune est représentée dans le comité syndical des communes, et L.5711.1 portant élection des délégués dans les syndicats mixtes fermés.

Considérant qu'il convient de désigner un ou des délégués titulaires et ou des délégués suppléants de la commune auprès des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés, et commissions municipales.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

******RAPPELLE LES BESOINS EN DELEGUES PAR SYNDICATS******

**SIVU : 2 titulaires, 2 suppléants
SIVOS : 5 titulaires
SIVSCP : 3 titulaires, 3 suppléants
SICOREN : 1 titulaire, 1 suppléant**

**SIAAR : 2 titulaires, 2 suppléants
AGRMB : 1 titulaire, 1 suppléant
SEY : 1 titulaire, 1 suppléant**

******A PROCEDE AU VOTE DE CES DELEGUES******

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES



MAIRIE DE NEAUPHLETTE

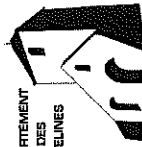
REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Sont nommés aux postes de délégués titulaire ou suppléant comme suit dans les tableaux ci-après annexés : **T = Titulaire** **S = Suppléant**

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
 CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Qualité	NOM Prénom	SIVU 2T 2S	SIVOS 5T	SIVSCP 3T 3S	SICOREN 1T 1S	SIAAR de Longnes 2T 2S	AGRMB MARPA 1T 1S	SEY 1T 1S
Maire	KOKELKA Jean-Luc							
1ère adjoint	LEBLOND Jérôme	T	T			T		
2ème adjointe	JOURNET Florence		T	T			S	
Conseiller municipal délégué	LACROIX Philippe			T	S	S		
Conseillère municipale déléguée	DUVAL Marie-Françoise			T			T	
Conseiller municipal	LEFORT Samuel	S	T		T	T		
Conseillère municipale	FROUARD Valérie			S				
Conseiller municipal	KOZLOWSKI Pascal	T						T
Conseillère municipale	QUETEUIL Francine		T					
Conseiller municipal	MAREUL Philippe							
Conseillère municipale	GUIGARD Laura		T					
Conseillère municipale	SIMEON Laetitia			S				
Conseiller municipal	BOURIETTE Marc			S				S
Conseillère municipale	FAVIER Florence							
Conseiller municipal	PREUD'HOMME Pascal	S				S		



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

R = Référent Titulaire X = membre

Qualité	NOM Prénom	Finances/appe l'offre/DSP	Espaces Verts	Comm.	Voiries & Bâtiments	Urbanisme	CLA	CAS	Conseil d'école maternelle	Conseil d'École élémentaire	Délégué défense
Maire	KOKELKA Jean-Luc	X	X	X	X	X	X				
1ère adjoint	LEBLOND Jérôme	X			X	X	X				
2ème adjointe	JOURNET Florence	X					X		X		
Conseiller municipal délégué	LACROIX Philippe		R		R		X			X	
Conseillère municipale déléguée	DUVAL Marie-Françoise					R	X	R			
Conseiller municipal	LEFORT Samuel						X			X	
Conseillère municipale	FROUARD Valérie			R			R	X			
Conseiller municipal	KOZLOWSKI Pascal	X		X			X	X			
Conseillère municipale	QUETEUIL Francine	R				X	X		X	X	
Conseiller municipal	MAREUL Philippe				X		X				
Conseillère municipale	GUIGARD Laura		X	X	X		X	X	X		
Conseillère municipale	SIMEON Laetitia	X	X				X	X			
Conseiller municipal	BOURIETTE Marc			X		X	X				
Conseillère municipale	FAVIER Florence			X			X	X			
Conseiller municipal	PREUDHOMME Pascal		X		X		X				X



6 Agenda

Conseil municipal le 16 avril à 19 h 30

CLA le 1^{er} avril à 19h 00 : préparation de la manifestation marché du terroir du 13 juin 2026

7 Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h

Neauphlette, le 23 mars 2026

Le Maire,

M. Jean-Duc KOKELKA



Le secrétaire de séance,
Florence JOURNET